



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE HAUTE-CORSE

ARRETE N° 2005-143-2

En date du 23 MAI 2005

Portant approbation du Plan de Prévention du
Risque « Inondation » sur le territoire de la
commune de FARINOLE

direction
départementale
de l'Équipement
Haute-Corse



service de
l'urbanisme
et de l'habitat

LE PREFET DE HAUTE-CORSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, modifiant et complétant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 ;

Vu les articles L 562-1 à L 562-9 du Code de l'environnement, et notamment l'article L 562-7 ;

Vu le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03/901 du 13 août 2003 portant prescription d'un plan de prévention face au risque « inondation » sur le territoire de la commune de FARINOLE ;

Vu l'étude effectuée par SOGREAH terminée en décembre 2004;

Vu la concertation effectuée notamment la transmission du plan provisoire à la mairie faite le 02 avril 2004, assorti d'un avis favorable de la mairie en date du 1^{er} juin 2004 ;

Vu la demande d'avis auprès de la mairie de FARINOLE du 25 février 2005 ;

Vu l'avis réputé favorable de la mairie de FARINOLE

Vu la demande d'avis auprès de la Chambre d'Agriculture le 14 février 2005

Vu l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-46 du 18 février 2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention du risque « inondation » sur le territoire de la commune de FARINOLE ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 mars 2005 au 13 avril 2005 inclus ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 11 mai 2005 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE

Article 1^{er} : Le plan de prévention du risque « inondation » sur le territoire de la commune de FARINOLE est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le maire de la commune de FARINOLE est tenu d'annexer le plan de prévention des risques inondation au POS dans un délai de trois mois. A défaut un arrêté préfectoral l'annexera.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant 1 mois au minimum en mairie de FARINOLE.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en Préfecture (direction départementale de l'équipement, service de l'urbanisme et de l'habitat, bureau de l'aménagement) et à la mairie de FARINOLE.

Cette mesure de publicité fera l'objet d'une mention sur l'affichage prévu à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de FARINOLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse, au Directeur Régional de l'Environnement, au Directeur Régional de l'Équipement, au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, au Directeur Départemental de l'Équipement et au Maire de la commune de FARINOLE.

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Vincent BERTON